PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAVOIE
B.P. 332 74034 ANNECY CEDEX

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

3° BUREAU

Tél : 50.33.60.00 Poste
REFERENCE A RAPPELER :
Rég/YC/DB
AFFAIRE SUIVIE :

REPUBLIQUE FRANCAISE

Annecy, le 1 - AOUT 1990

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR

Subdivision d'Annecy
3 - AOUT 1990
N° .....

ARRETE n° 90- 1195

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1983 déclarant d'utilité publique la protection du "captage de l'abbaye" dans la commune de PUBLIER ;

VU la demande en date du 2 août 1989 par laquelle la société ORELEC sollicite l'autorisation d'exploiter une installation classée sous la rubrique 288.1° - traitement électrolytique- dans la zone industrielle d'AMPHION dans la commune de PUBLIER ;

VU les avis des services administratifs recueillis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le dossier de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux de PUBLIER et THONON ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche en date du 5 mars 1990 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 9 mai 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90.605 en date du 11 mai 1990 prorogeant le délai d'instruction du dossier déposé par la société ORELEC ;

VU l'avis émis par l'hydrogéologue agréé en son rapport du 29 juin 1990 ;

VU le rapport complémentaire du M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche en date du 16 juillet 1990 ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'instruction du dossier que le pétitionnaire a pris toutes les précautions pour éviter une pollution chronique ou accidentelle du sol et du sous sol ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La SARL ORELEC est autorisée à exploiter l'établissement de traitements de surface situé en zone industrielle sur le territoire de la commune de PUBLIER, comportant les installations suivantes :

Nature des activités
Traitement électrolytique
Volume
7 240 l de bains concentrés
Classement
288.1°
Situation administrative
Transfert d'activité sur nouvelle implantation

Sont exclus de la présente autorisation les traitements mettant en oeuvre des cyanures ou du cadmium.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

I - GENERALITES

I.1 - Implantation et exploitation

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

I.2. - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entrainer un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

I.3. - Voies de circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

I.4. - Clôtures

L'atelier sera fermé à clé en dehors des heures de travail.

I.5 - Gardiennage

L'exploitant s'assurera du gardiennage de son établissement.

II - BRUITS ET VIBRATIONS

II.1. - l'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

II.2. - les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976, dont copie est jointe au présent arrêté lui sont applicables. En particulier, le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB(A).

	Jour 7h-20h	Période intermédiaire 6h à 7 h-20h à 22h dimanches et jours fériés	Nuit 22 h à 6 h
A l'intérieur des bâtiments occupés ou habités par des tiers au sens de l'art. 2.2. de l'instruction du 21.06.76	35	30	30
En limite de propriété	60	55	50

II.3 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

II.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

II.5 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

III - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

III.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

III.2 - Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au dessus du débouché à l'atmospère des cheminées.

III.3. - Prévention de la pollution de l'air

Les émissions de gaz, vapeurs, vésicules ne devront pas entrainer dans les zones accessibles à la population des teneurs de substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

III.4 - Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées. Les autres vapeurs seront évacuées par des ouvertures placées à la partie supérieure des ateliers.

IV - POLLUTION DES EAUX

IV.1 - L'atelier sera installé et exploité conformément aux dispositions de l'instruction du 26 septembre 1985, relative aux règles d'aménagement et en particulier aux prescriptions suivantes ;

IV.2 - Prévention de la pollution des eaux souterraines

Les déversements d'eaux résiduaires dans les nappes souterraines sont de nature à compromettre irrémédiablement leur qualité. En conséquence, le déversement en nappe souterraine est interdit.

Toute manipulation, stockage et mise en oeuvre de produits dangereux se feront exclusivement sur une aire étanche constituée en cuvelage de rétention totale d'une capacité de 150 m3.

IV.3 - Aménagement de l'atelier

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus, sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable. En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à un gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche, d'une capacité au moins égale au

volume des solutions concentrées situées dans l'emplacement à protéger.

Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux devront être pourvus d'une fermeture de sûreté.

Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

IV.4. - Exploitation

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines ou au moins un fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de la rétention est vide.

Seul le préposé responsable aura accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner plus de 24 heures dans les ateliers.

Sans préjudice de dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifieront :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.
- les conditions dans lesquelles seront délivrées les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.

IV.5 - Nature de la pollution

L'exploitant de l'atelier fournira à l'inspecteur des installations classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

Conformément au décret du 25.09.70 (JO du 30.09.70), les détergents seront biodégradables à 90 %.

IV.6. - Collecte des eaux Voir feuille

La collecte des eaux a pour but de classer les eaux de diverses origines selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent et de les acheminer vers le traitement dont elles sont justiciables.

Les bains concentrés usés sont destinés à être détoxiqués.

Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré, seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir de bacs de rinçage et au delà de la zone de rétention.

Les éluats de régénération des échangeurs d'ions seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de lavage des sols seront évacuées par un réseau d'égout desservant les ateliers. Le réseau d'égout aboutira à un bassin de retenue étanche, situé de préférence à l'extérieur des ateliers afin de prévenir les risques de dégagement de vapeurs.

Le contenu du bassin sera traité comme une eau de rinçage.

Les eaux d'absorption des vapeurs nitreuses, des brouillards résiduaires de chrome hexavalent et des vapeurs de sels de trempe seront utilisées en circuit fermé.

La solution d'absorption sera périodiquement coupée ou entièrement renouvelée.

La solution entière sera traitée comme un bain concentré usé et la purge éventuelle comme une eau de rinçage.

Les eaux de refroidissement et les eaux pluviales qui n'ont pas été réutilisées en rinçage, ne seront pas collectées avec les eaux spécifiées ci-dessus.

Les écoulements accidentels seront recueillis dans des cuvettes de rétention.

Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel

Les eaux usées autres que celles résultant du processus industriel (eaux vannes, eaux ménagères...) seront collectées séparément.

Elles seront traitées conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur si l'établissement n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement urbain.

IV.7 - Détoxication → APC

Les eaux usées à détoxiquer seront soit détoxiquées par l'exploitant, soit confiées à des entreprises spécialisées qui se chargeront de la détoxication.

IV.8 - Exploitation de la station de détoxication → APC

La station de détoxication sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés.

Dans tous les cas, la conduite de la détoxication sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

IV.9 - Traitement des boues → APC

Les boues de décantation des métaux et fluorures, les boues de nettoyage des cuves et filtres, seront soit confiées à des entreprises spécialisées procédant à leur élimination ou à leur stockage, soit stockées par l'exploitant de l'atelier.

Dans le cas de stockage, le site sera choisi et aménagé de manière à assurer la protection de l'environnement et en particulier, celle de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Le sol du dépôt sera étanche, soit naturellement, soit artificiellement. Le dépôt

sera protégé contre les eaux de ruissellement.

IV.10 - Sous traitance de la détoxication → APC

La détoxication des eaux usées ne pourra être confiée qu'à des entreprises spécialisées, agréées par le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement.

Ces entreprises assureront sous leur responsabilité l'enlèvement et la détoxication des eaux usées dans les conditions qui seront définies lors de leur intervention.

L'exploitant indiquera à l'entreprise la nature des polluants susceptibles d'être contenus dans les eaux usées et leur composition approximative.

IV.11 - Règles d'exploitation

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies.

Ces consignes prévoieront :

- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier ;

- le mode d'exploitation de la station de détoxication en continu ou par cuvée ;

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier ;

- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration ou lorsque les alarmes prévues auront fonctionné. Cette consigne prévoiera les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

Les consignes d'exploitation de l'atelier seront communiquées à l'inspecteur des installations classées qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

L'exploitant tiendra un cahier sur lequel seront consignés, le cas échéant :

- les résultats des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées auxquels il aura procédé ou auxquels l'inspecteur des installations classées aura fait procéder,

- la nature et la quantité des solutions dont il aura confié la détoxication à une entreprise spécialisée.

Ce cahier sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui le visera à chacun de ses contrôles.

L'exploitant fera connaître à l'inspecteur des installations classées les quantités d'acide chromique dont il fait usage.

V - DECHETS

V.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite

V.2 - Toutes précautions (fréquence d'enlèvements, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs, ou une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

V.3 - Le traitement des déchets devra être assuré soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée

V.4 - Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets sur lequel devront être mentionnés, par type de déchets :

- la composition du déchet
- le poids ou le volume du déchet
- le nom de la société de ramassage
- la destination du déchet
- le n° d'immatriculation des véhicules d'enlèvement

VI - RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

VI.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

VI.2 - Accès

Les batiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

largeur de la bande de roulement : 2,50 m
rayons intérieurs de giration : 11 m
hauteur libre : 3, 50 m
résistance à la charge : 13 tonnes

VI.3 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

VI.4 - Moyens de secours

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.
- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m2 dans les bureaux et locaux sociaux.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Un poteau d'incendie de 100 mm conforme à la norme NFS 61213 sera implanté à moins de 200 m des bâtiments par voie carrosable pour les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie et utilisé seulement pour la défense extérieure de l'établissement.

* vérifications périodiques : le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

* consignes : des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre de moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

* équipe de sécurité : le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Un plan d'intervention sera élaboré avec les sapeurs pompiers du centre de secours en considérant que l'eau ne peut être utilisée à l'intérieur qu'en quantité réduite et en tout état de cause sans engendrer le débordement de la capacité de rétention.

VII - AUTRES DISPOSITIONS

VII.1 Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article ler de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

VII.2 - Contrôle et analyse

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prévèlements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

VII.3 - Enregistrement, rapports de contrôles et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

VII.4 - Normes

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entrainera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

VII.5 - Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II (titre III) (parties législatives et réglementaires) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

VII.6 - Véhicules de transport

Les opérations de chargement et de déchargement des véhicules transportant des produits dangereux se feront sur aire étanche en liaison avec la capacité générale de rétention de manière à contenir tout déversement accidentel.

ARTICLE 3 : Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera :

- affiché à la porte de la mairie de PUBLIER pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée aux archives de la mairie à la disposition du public) ;

- affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 :
M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée et adressée à :
M. le Sous Préfet de THONON LES BAINS
M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations Classées
M. le Directeur départemental de l'Equipement
M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi
Mme le Directeur départemental de la Sécurité Civile
M. le Chef du Service départemental Incendie et Secours
M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
M. le Directeur de la Société ORELEC.

LE PREFET,

Michel BRIZARD